

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 83/0105

Arrêté n° 08-DRCTAJE/1- 563

autorisant la société EURIAL POITOURAINE à exploiter
une laiterie fromagerie à LUCON

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

6101C

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu: 24 OCT. 2008		
Enregistrement:		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3	X	
Sub 4		
Sec Véh.		

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83 -DIR/1/373 du 2 mai 1983 autorisant EURIAL à poursuivre l'exploitation de sa laiterie spécialisée dans la fabrication de fromages du type pâtes pressées, quai Est du port à LUCON;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-DRLP/4-200 du 28 février 1994 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé du 2 mai 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-332 du 2 juillet 2001 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé du 2 mai 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-58 du 24 janvier 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé du 2 mai 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-354 du 24 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté susvisé du 2 mai 1983 ;

Vu le dossier adressé le 30 juin 2004 par la Sté EURIAL POITOURAINE à l'inspection relatif au bilan décennal conformément à l'obligation qui lui était faite en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;

Vu les documents complémentaires fournis pour compléter le bilan susvisé et référencés dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation (dossier GES n° 81141 de mars 2007), dossier annexe d'actualisation et d'extension du périmètre d'épandage des bous de la station d'épuration (dossier GES n° 88221 d'octobre 2007), note en complément au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation au titre des installations classées (dossier GES n° 8960 de novembre 2007), note complémentaire au dossier concernant l'acceptabilité du milieu récepteur pour les nouvelles conditions de rejets des effluents industriels traités notamment pour le niveau des MES (dossier GES de janvier 2008) ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sur le plan d'épandage actualisé des boues et sur les modifications apportées à la filière de traitement des eaux industrielles ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 août 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 23 septembre 2008 ;

Considérant la nécessité de redéfinir les prescriptions d'exploitation de la laiterie fromagerie EURIAL POITOURAINE de LUCON au vu des éléments complétés du bilan décennal de fonctionnement;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EURIAL POITOURAINE dont le siège social est situé à LONGEVE – BP 16 – 86130 JAUNAY CLAIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LUCON, quai Est du Port, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 2 mai 1983, 28 février 1994, 02 juillet 2001, 24 janvier et 24 juin 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2230.1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres	Réception et prétraitement du lait fabrication de fromages	300 000 litres/j	A - 1 km
2920.1	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW:	Installations de compression utilisant de l'ammoniac	1 600 kW	A - 1km
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW .	Installations de réfrigération et installations de compression d'air	1665 kW	A – 1 km
2910-A	Combustion (installations de) dont la puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW	chaudières	10,2 MW	D
2921-1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : lorsque l'installation est du type « circuit	2 condenseurs	1144 kW	D

	lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	évaporatifs		
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Circuit des installations de compression	250 kg	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Les équipements industriels nécessaires pour le fonctionnement des différentes activités de la laiterie -fromagerie comportent :

- 5 transformateurs à huile pour l'alimentation électrique d'une puissance totale de 4 680 kVA ;
- 2 chaudières de puissance thermique de 5 100 kW chacune fonctionnant au gaz naturel (une chaudière peut fonctionner en secours au fuel lourd) ;
- 3 locaux de charge de batteries d'une puissance totale de 34.6 kW ;
- d'installations de compression d'ammoniac de puissance absorbée portée à 1600 kW en 2008 en deux salles ;
- d'un circuit mettant en œuvre 250 kg d'ammoniac pour les installations de production de froid confinées dans deux salles ;
- 8 compresseurs pour le fréon utilisé aussi pour la production de froid totalisant une puissance de 1515 kW ;
- 2 compresseurs d'air d'une puissance totale absorbée de 150 kW ;
- 2 condenseurs évaporatifs de type circuit fermé pour l'installation de réfrigération à l'ammoniac et de puissance thermique totale de 1 144 kW ;
- d'un stockage d'emballages cartons de 820 tonnes en 2 zones ;
- d'un stockage de produits lessiviels en deux zones comportant 50 tonnes de soude concentrée et 33 tonnes d'acide nitrique ;
- d'un stockage équivalent de 4.7 m³ d'hydrocarbures liquides comportant 2x30 m³ de fuel lourd en cuves aériennes et 3.4 m³ de fuel domestique en cuve aérienne.

ARTICLE 1.1.5. SURFACE DES TERRAINS SUR LESQUELLES LES TRAVAUX OU AMENAGEMENTS SONT A REALISER

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrées comme suit :

Laiterie : section AK n° 2, 3, 9, 18, 30, 262, 265, 267, 299, 311, 320 et 324 pour une superficie totale de 57 073 m².

Station d'épuration : section E n° 319, 320, 322, 323 et 324 pour une superficie totale de 116 750 m².

Pour la laiterie la superficie est répartie comme suit :

- Bâtiments : 13 440 m²,
- Voiries – parkings : 16 556 m²,
- Espaces verts : 27 077 m².

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

En cas de cessation d'activité, la priorité est axée sur un repreneur des locaux. Dans le cas contraire, un démantèlement des bâtiments est réalisé. Les bâtiments sont mis en sécurité par rapport aux personnes et activités extérieures au site. En particulier, les déchets issus du démantèlement des équipements suivent les voies d'éliminations ou de traitements autorisées au titre de la législation des installations classées, la station d'épuration est mise à l'arrêt et vidée du contenu des effluents et des boues.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette

installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

⇒ Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

⇒ Gestion des déchets :

- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

⇒ Prévention des risques :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

⇒ Prévention des autres nuisances :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

En particulier :

- les zones hors voiries et bâtiments sont composées d'espaces verts, gazon ou arbres .

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEUR

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée,

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière STEIN FASEL	5.1 MW	Gaz naturel (fioul lourd en secours)	
2	Chaudière 2007	5.1 MW	Gaz naturel	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	12		Chaudière STEIN FASEL		9 m
Conduit N 2	12		Chaudière 2007		5 m

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg /Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%
poussières	5 (100 dans le cas utilisation du fioul lourd)	5
SO ₂	35 (1700 dans le cas utilisation du fioul lourd)	35
NO _x en équivalent NO ₂	150 (550 dans le cas utilisation du fioul lourd)	150
CO	650 dans le cas utilisation du fioul lourd	-
COVNM	150 dans le cas utilisation fioul lourd	-

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Eau de forage IDEX	150 000	15	360
Eau de forage et du puits EURIAL	50 000	10	240
Eau de ville	50 000	10	240

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES POUR L'EXPLOITATION DES DEUX FORAGES DESTINES A L'ALIMENTATION EN EAU ET POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ATELIERS DE STOCKAGE ET DE TRANSFORMATION DE LAIT

Article 4.1.3.1. Liste des installations visées

Désignation de l'activité	Capacité réelle
Prélèvements permanents ou temporaires (<i>de plus de 1 000 m³/an</i>) issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : la capacité totale maximale des installations de prélèvement étant supérieure à 8 m ³ /h mais inférieure à 80 m ³ /h.	1 forage de 10 m ³ /h et 1 forage de 15 m ³ /h, soit au total 25 m ³ /h (soit 200 000 m ³ /an)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par le présent article, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations répertoriées.

Article 4.1.3.2. Caractéristiques principales des forages

L'usine se situe au sud de la commune, à 1,25 km du centre de LUCON, dans le quartier du port, à proximité du marais poitevin (au sud).

Les forages se situent dans l'enceinte de l'usine.

Les coordonnées Lambert de ces deux forages sont :

	X	Y	Z
Forage F1	331117E	167017N	0 m
Forage F2	311110 E	166999 N	0,48 m

F1 et F2 sont profonds de 15 mètres.

Le prélèvement maximum demandé est de 15 m³/h sur F1 et de 10 m³/h sur F2 soit 200 000 m³ par an.

Article 4.1.3.3. Implantation des ouvrages

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

En particulier :

- aucune activité à risque ne sera créée à proximité immédiate des ouvrages,
- il ne sera pas fait usage de pesticides pour l'entretien du site à proximité de celui-ci,
- les eaux pluviales devront être débouées et déshuilées avant rejet dans les fossés,
- une cuvette de rétention sera mise en place autour du stockage des produits de lavage,
- une cuvette de collecte des eaux de ruissellement sera mise en place autour du poste de distribution de gas-oil, ces eaux devront être dirigées vers un déshuileur,
- les hydrocarbures récupérés au poste de distribution de gas-oil, au poste de lavage des camions, dans la cuvette de rétention du stockage de fuel, devront être remis à une entreprise spécialisée dans leur récupération et leur traitement,
- le surpompage devra être évité, notamment pendant les périodes d'étiages ou de déficit pluviométrique, de façon à éviter les remontées d'eaux marines. Les pompes devront être réduits ou arrêtés en cas de montée de la salinité.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants,
- à proximité des zones humides,
- à proximité des digues et barrages.

Article 4.1.3.4. Exploitation des ouvrages

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4.1.3.5. Réduction des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4.1.3.6. Consommation d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4.1.3.7. Suivi et surveillance des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4.1.3.8. Entretien des moyens de mesure

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4.1.3.9. Suivi de l'exploitation de l'ouvrage

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulière ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 4.1.3.10. Délaissement provisoire

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 4.1.3.11. Cessation d'activités

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.6. SOUS PRODUITS ET PRODUITS DERIVES DU LAIT

L'ensemble des ateliers dispose d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

Ces ouvrages comprennent des matériels permettant une récupération séparée des sous-produits en vue de leur valorisation dans les filières adaptées.

Les installations de stockage sont équipées d'un dispositif automatique avec alarme empêchant le débordement de liquides.

Les sous-produits stockés sont régulièrement évacués vers les filières de revalorisation.

Le site tient à jour une comptabilité matière pour connaître les volumes et poids des produits entrant, des produits finis et des produits dérivés. Ces informations sont consignées journalièrement. Les destinataires des produits dérivés seront mentionnés, avec les justifications correspondantes. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.7. MAITRISE DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant met en place une politique de maîtrise des utilisations d'eaux de nettoyage comportant notamment :

- des dispositifs de fermeture automatique sur les tuyaux souples et les robinets pour éviter tout écoulement après usage,
- des centrales de lavage automatique en circuit fermé,
- des nettoyeurs HP à débit limité.

Par ailleurs l'exploitant dispose d'une osmose inverse en pré-concentration du perméat et du lactosérum du lait .

Les perméats issus de l'osmose inverse sont recyclés ou utilisés sur les postes suivants dans la limite des besoins du site :

- chaudières ;
- installation de prélavage des équipements ;
- condenseurs évaporatifs des installations de réfrigération à l'ammoniac.

Les autres actions spécifiques ci-après sont aussi mises en place :

- optimisation des séquences de lavage ;
- compteurs divisionnaires par atelier et pour les principaux équipements consommateurs d'eau (tours aéroréfrigérantes notamment ...) ;
- sensibilisation interne aux économies d'eau.

La consommation d'eau n'excède pas 4000 m³ par semaine soit au maximum 2.5 litre par litre de lait reçu et transformé en fromage de type pâte pressée.

Un suivi journalier des consommations d'eau est assuré.

Un contrôle périodique des matériels est réalisé en vue de s'assurer de leur fonctionnement correct. Les actions correspondantes sont tracées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	traitement
Eaux résiduaires (dont eaux vannes et sanitaires)	Eaux usées	Relevage, prétraitement et filière de traitement biologique (tamisage, aération, traitement du phosphore, finition, filtre à sable)
Egouttures des postes de réception de matières premières	Eaux usées	Relevage, prétraitement et filière de traitement biologique (tamisage, aération, traitement du phosphore, finition, filtre à sable)
Eaux de lavage des véhicules	Eaux usées	Relevage, prétraitement et filière de traitement biologique (tamisage, aération, traitement du phosphore, finition, filtre à sable)
Purge des chaudières et du circuit fermé de refroidissement	Eaux pluviales	
Eaux pluviales non polluées (ruissellement des toitures et des voiries hors parking)	Eaux pluviales	
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, quai d'expédition)	Eaux pluviales	Séparateur d'hydrocarbure débourbeur

les produits dérivés, ainsi que les matières premières non utilisables ne peuvent être envoyées en traitement sur la station de traitement et sont soit valorisés ou considérés comme déchets.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement et de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du prétraitement et du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Un point de rejet principal vers le fossé sis en limite sud du site
Traitement avant rejet	Présence d'un appareil déboureur séparateur d'hydrocarbures en amont pour les eaux de parking
Milieu naturel récepteur	Fossé rejoignant le fossé de « Ceinture des Hollandais »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques et eaux industrielles
Exutoire du rejet	émissaire vers le canal de Luçon
Traitement avant rejet	Relevage sur le site de la laiterie et envoi vers la filière d'épuration sise à l'extérieur et comprenant un prétraitement par tamisage et dégraissage, des bassins d'aération, le traitement du phosphore, un lagunage de finition et un traitement tertiaire par filtre à sable
Milieu naturel récepteur	Emissaire spécifique se déversant dans le canal de Luçon.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4 .3 .5)

Débit de référence	Maxi journalier : 750 m3		Moyen mensuel : 15 000 m3	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j	Flux moyen mensuel en kg	Méthodes de référence
MES	80(*)	60	1200	NF EN 872
DCO	80	60	1200	NFT 90101
DBO5	25	18,75	375	NFT 90103
N global	15	11,25	225	
P total	2	1,5	30	NFT 90023

(*)La concentration maximale en MEST à l'entrée des bassins de finition est fixée à 35 mg/l. Pour la concentration maximale en MES des effluents traités rejetés au milieu naturel, l'exploitant engage un suivi spécifique de la qualité des effluents entrant dans les bassins de finition avec étude des éventuelles réglages ou modifications à engager pour le traitement tertiaire (nature, positionnement, performances) de façon à atteindre la valeur de 35 mg/l dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces investigations sont communiquées à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. PURGES DES CIRCUITS EAUX DE REFROIDISSEMENT-EAUX DE CHAUDIERE

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les purges du circuit de refroidissement peuvent être envoyées vers le réseau eaux pluviales dès lors qu'elles sont compatibles avec les valeurs limites fixées dans le paragraphe 4.3.12, il en est de même pour les eaux de purge du circuit des chaudières.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4 .3 .5)

Paramètre	Concentrations instantanées maximales (mg/l)	Méthode de référence
MES	35	NFT EN 872
DBO5	30	NFT 90103
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT EN ISO 9377-2
PH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	<30°C	

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 22 811 m².

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (art R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : 50 m³.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solarienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 20h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 6 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible			
Limite sud ouest de propriété	60 dB(A)	55 dB (A)	50 dB(A)
Limite sud-est de propriété	60 dB(A)	55 dB (A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont reportées à 200 m des limites de propriété de l'usine.

L'exploitant fera réaliser sous un an une campagne destinée à mesurer les émergences liées à son activité, ainsi qu'une étude définissant les éventuels travaux à engager en vue de respecter les seuils d'émergence. Il transmettra à l'inspection des installations classées dans ce même délai l'ensemble de ces documents en précisant l'échéancier des travaux correspondants.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture est finalisée au 30 juin 2009. 

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

Pour les chaufferies de l'établissement, celle-ci sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 7.2.6. RISQUE AMMONIAC

Article 7.2.6.1. Dispositions générales

7.2.6.1.1 Salle des machines

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

7.2.6.1.2 Consignes

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

7.2.6.1.3 Etat du stock d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.6.1.4 Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

7.2.6.1.5 Visite annuelle

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente ; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

7.2.6.1.6 Exploitation des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

7.2.6.1.7 Mise à l'arrêt

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagné ou non d'une cession de terrain, ou lors d'un changement d'activité l'exploitant doit adresser au préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-10 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 7.2.6.2. Implantation générale et aménagement de l'installation

7.2.6.2.1 Implantation et aménagement

Pour les installations existantes, des mesures techniques complémentaires doivent être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme.

A cet effet, l'exploitant met à jour son étude des dangers relative à la réduction à la source du risque lié à la mise en œuvre d'ammoniac dans les installations de réfrigération de l'établissement.

Cette étude précise notamment les mesures d'ordre technique prévues pour que la zone d'effets irréversibles associée à une fuite d'ammoniac ne dépasse pas les limites de l'établissement et que la probabilité de survenue d'un accident soit diminuée. Elle doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Cette étude détermine également les zones d'effets létaux et irréversibles après mise en œuvre de ces mesures.

7.2.6.2.2 Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 7.2.6.3. Pollution des eaux

7.2.6.3.1 Rétentions

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être calculé selon l'article 7.4.3.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

7.2.6.3.2 Rejets d'eau

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 7.2.6.4. Risques industriels lors d'un dysfonctionnement de l'installation

7.2.6.4.1 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

7.2.6.4.2 Systèmes de détection et d'alarme

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.
Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

7.2.6.4.3 *Evacuation des fumées*

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

7.2.6.4.4 *Protection des installations*

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

7.2.6.4.5 *Indicateurs de niveau, sectionnement, limiteurs de pression*

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 7.2.6.4.2.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.6.4.6 *Opérations à risques*

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...).

7.2.6.4.7 Equipements de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

7.2.6.4.8 Formation spécifique

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

7.2.6.4.9 Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manœuvre endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération.

De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Défense incendie extérieure

Cette défense nécessite un débit de 120 m³/h assuré par la présence de deux poteaux d'incendie normalisés d'un débit de 60 m³/h, présents à moins de 200 mètres de l'établissement. Ces hydrants comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Défense incendie intérieure

Le site comporte des Robinets d'Incendie Armés répartis dans les différents ateliers.

Les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement (un appareil/ 200 m²).

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure éventuelle permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les eaux polluées en cas d'extinction d'un incendie rejoignent dans la mesure du possible le réseau eaux usées raccordé à la filière d'épuration de la laiterie EURIAL POITOURAINE et disposant de moyens appropriés pour bloquer ou traiter ces eaux (volume tampon suffisant, vanne de fermeture pour l'émissaire de rejet vers le milieu naturel).

Les eaux polluées en cas d'incendie ne doivent pas rejoindre le milieu extérieur par le biais des réseaux de collecte des eaux pluviales présents sur le site de la laiterie EURIAL POITOURAINE. L'exploitant dispose pour cela sur site des moyens appropriés pour obturer sans délai les grilles d'écoulement des eaux pluviales présents sur les aires extérieures aux bâtiments (kits appropriés).

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits .

ARTICLE 8.1.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets *et/ou* effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 10/05/2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,

Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues biologiques provenant de la filière d'épuration des effluents industriels .

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. Traitement de déchets et/ou effluents à épandre

Les boues de la filière d'épuration biologique des effluents industriels de l'établissement produites dans le bassin d'aération sont extraites par pompage et sont stockées dans une lagune de 6 500 m3 avant d'être épandues.

Article 8.1.2.4. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Pour le plan d'épandage de la laiterie EURIAL POITOURAINE à Luçon cette étude préalable a été réalisée en Octobre 2007 (référence GES n° 88221) et complétée en avril 2008 (référence GES n° 88222).

Les principales caractéristiques prises en compte par ce plan d'épandage sont les suivantes :

- Boues biologiques issues de la filière d'épuration : flux annuel à traiter de 243 tonnes de matières sèches comportant 14 700 kg d'azote, 15 100 kg de phosphore sous forme de P2O5 et 1 620 kg de K2O ;
- plan d'épandage des boues comprenant une surface totale épandable mise à disposition de 410.33 hectares. Cette surface ne comprend pas les parcelles cadastrées section ZK n° 26, 27, 28, 29, 59,

62, 63 pour une surface totale de 11.07 hectares de la commune de CORPE prévues initialement dans la surface épandable et retirées en raison de leur situation dans la zone complémentaire du futur périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de « Ste gemme » à LUCON.

Il est accordé au titre du présent arrêté une dérogation pour la parcelle cadastrée ZI n° 15 de la commune de CORPE du périmètre apte à l'épandage, en ce qui concerne le dépassement de la teneur en nickel totale du sol mesurée pour cette parcelle supérieure à 50 mg/kg MS. Cette dérogation est accordée en tenant compte de l'étude géotechnique jointe au dossier concluant sur le fait que pour cette parcelle le nickel n'est un élément ni mobile, ni biodisponible dans le sol (0.25 mg/kg MS).

- plan d'épandage situé sur le territoire des communes de CORPE, BEUGNE L'ABBE, LES MAGNILS REIGNERS, LUCON et PEAULT au droit de 7 exploitations agricoles.

Le relevé parcellaire du plan d'épandage ci-dessus est annexé au présent arrêté ainsi que le plan de situation des parcelles.

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Annexe VII a
Eléments traces organiques	Annexe VII a
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6 et 8.5

Article 8.1.2.5. Modalités d'épandage

L'épandage est réalisé comme suit :

- avant cultures : épandage et enfouissement combiné ou bien enfouissement dans un délai maximum de 24H,
- sur prairie : épandage à la rampe équipée de pendillards lorsque l'enfouissement est techniquement impossible.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les effluents (fertilisant organique avec C/N < 8) peuvent être épandus selon le calendrier suivant :

Cultures	Périodes d'interdiction	Contraintes complémentaires
Prairies et cultures fourragères dérobées	Du 15 novembre au 15 janvier	1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 ^{er} septembre au 15 novembre : autorisé avec restriction dans la limite des capacités d'absorption des plantes qui sont faibles à cette époque de l'année, ceci implique le respect des doses du plan de fumure ou le respect d'un plafond d'azote organique de 150 kg de N/ha.
Cultures d'automne (sauf colza)	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	1) Du 1 ^{er} juillet au 31 août : épandage toléré sur chaumes si enfouissement sous 24 heures (RSD). 2) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre : Les boues ne pourront être épandues avant implantation d'une céréale qu'à la condition que les résidus de la culture précédente n'aient pas été récoltés et soient broyés et enfouis. Les épandages correspondants seront alors limités à 50 unités d'azote total par hectares.
Cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 janvier	

RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Il ne sera réalisé aucun épandage sur légumineuses et jachères.

Article 8.1.2.6. Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ⇒ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ⇒ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- ⇒ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- ⇒ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- ⇒ de l'état hydrique du sol ;
- ⇒ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ⇒ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ⇒ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ⇒ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ⇒ 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an.

En outre, la quantité totale d'azote organique ne dépasse pas 170 kg/ha/an.

La quantité maximale de phosphore contenue dans les effluents épandues ne devra pas dépasser 100 kg/ha/an en P_2O_5 .

Ces quantités sont à considérer en moyenne de la surface agricole utile mise à disposition par chaque exploitation.

La dose finale retenue pour les effluents est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.2.7. Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- ⇒ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ⇒ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ⇒ pendant les samedis, dimanches et jours fériés ;
- ⇒ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ⇒ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.

	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	<i>Pente du terrain inférieure à 7 %.</i> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	35 mètres des berges.	
	100 mètres des berges.	<i>Pente du terrain supérieure à 7 %.</i> 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
	200 mètres des berges.	
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1 ^{er} juillet au 31 août.
	100 mètres.	
	200 mètres.	
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Article 8.1.2.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 420 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

Article 8.1.2.9. Programme prévisionnel, cahier d'épandage et bilan

Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- ⇒ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- ⇒ une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matière organique (en %), rapport C/N, P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- ⇒ une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- ⇒ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- ⇒ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- ⇒ les quantités des effluents épandues par unité culturale ;
- ⇒ les dates d'épandage ;
- ⇒ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ⇒ les cultures pratiquées ;
- ⇒ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- ⇒ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices ;
- ⇒ un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ⇒ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Analyse et surveillance des effluents

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés tous les 3 ans.

Ces analyses portent sur :

- les paramètres agronomiques suivants : taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), sodium ;
- les paramètres éléments-traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (pour épandage sur prairie uniquement), pour les oligo-éléments suivants : cobalt, fer, manganèse, molybdène et pour les composés-traces organiques visés au 4.6.2.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le volume des effluents épandus est mesuré par mesure directe ou par tout autre procédé équivalent.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel ci dessus les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans le dossier de demande d'autorisation :

- ⇒ après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- ⇒ au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susmentionné.

Le résultats de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELOSE

I. - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^3 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^3 UFC/L, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 103 UFC/L. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 103 et 103 UFC/L. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VI. - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. VALIDATION DE LA CHAÎNE DE MESURE DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'auto surveillance eau.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES ET EAUX PLUVIALES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Eaux industrielles traitées

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles traitées vers le milieu récepteur selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Interne	Externe
Volume	Enregistrement en continu	Annuelle
Ph	Enregistrement en continu	
DCO	Journalière	
MEST	Journalière	
Phosphore	Hebdomadaire	
DBO ₅	Mensuel	
Azote global	Hebdomadaire	

Pour les MEST un contrôle journalier est également effectué à l'entrée des bassins de finition.

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.9.

La mesure instantanée du pH doit permettre de déclencher une alarme et d'interrompre automatiquement les rejets vers le réseau d'évacuation.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées mensuellement, selon les modalités qu'elle aura définies.

Eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet repérés 1 à l'art 4.3.5. des eaux pluviales vers le milieu extérieur :

Paramètre	Fréquence d'analyse
Température	Annuelle
PH	Annuelle
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures	Annuelle

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.12.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées annuellement.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. « Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3.1. doivent en être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.2.9. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 ECHEANCES

ARTICLE 10.1.VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10.2. PUBLICITE DE L'ARRETE

A la mairie de la commune de LUCON ;

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

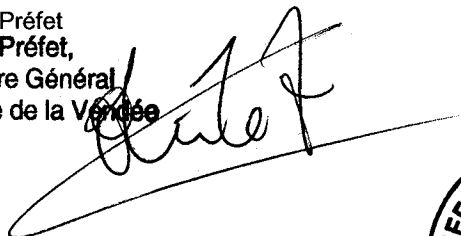
L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La ROCHE- SUR- YON, le 21 OCT. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT



**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

0005 130 1 5

...
...
...



...

Tableau de synthèse
Des surfaces mises à disposition et aptes à l'épandage

EXPLOITANT	Communes	Surface mise à disposition en ha	APT 0	Surface aptitude 1 en ha	Surface aptitude 2 en ha	Surface exclue
BONNAUD Gaïtan	CORPE	45,45	-	27,487	2,7822	15,1808
BOUARD M.M.	CORPE	27,3710	-	2,0634	25,2103	0,0973
EARL GUYONNET	PEAULT	71,4950	-	0	69,9197	1,5753
EARL LA BOULIERE	LUCON	89,8210	0,2700	39,5812	30,1552	19,8146
GAEC L'OASIS DES DESERTS	PEAULT	54,9900	-	8,0022	40,0852	6,9026
GAEC LE PORTEAU	CORPE	106,2640	-	7,0312	96,1618	3,0710
TEILLET Joël	BEUGNE L'ABBE	63,6990	-	0,5247	61,3100	1,8643
	TOTAUX	459,09	0,2700	84,6897	325,6244	148,5059
				410,5841		

RELEVÉ PARCELLAIRE

BONNAUD GAITAN

8 rue de Nohert

85 320 CORPE

Commune	Section Numéro		Surface	Apt2	Apt1	Apt 0	Excl.
CORPE	ZI	0095	9,8400				0,3508
CORPE	ZK	0026	1,0600				1,0600
CORPE	ZK	0027	0,1000				0,1000
CORPE	ZK	0028	1,3000				1,3000
CORPE	ZK	0029	1,6000				1,6000
CORPE	ZK	0059	0,4800				0,4800
CORPE	ZK	0062	3,0700				3,0700
CORPE	ZK	0063	3,4600				3,4600
CORPE	ZK	0112	1,7000				1,7000
CORPE	ZK	0113	0,4000				0,4000
CORPE	ZK	0114	0,6700		0,6500		0,6700
CORPE	ZK	0115	0,9900		0,6059		0,9900
CORPE	ZL	0039	0,6500		0,5405		
CORPE	ZL	0040	5,8200	5,2141			
CORPE	ZL	0041	4,5600	4,0195	0,0396		
CORPE	ZL	0042	2,7300	2,7300	0,3667		
CORPE	ZL	0043	0,2100	0,1704	0,5718		
CORPE	ZL	0044	1,9300	1,5633	0,0077		
CORPE	ZL	0045	2,9200	2,3482			
CORPE	ZM	0025	1,9600	1,9523			
Total en ha				27,480	2,7822		15,1808

RELEVÉ PARCELLAIRE

TEILLET JOEL
Chemin du Chêne
85400 BEUGNE L'ABBE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LES MAGNILS REIGNIERS	ZR	0040	5,8730	5,8449			0,2281
LES MAGNILS REIGNIERS	ZR	0042	1,8600	1,8600			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZR	0043	7,9400	7,9400			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0014	1,7600	1,7600			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0015	0,5800	0,5800			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0016	0,2300	0,2300			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0017	0,1400	0,1400			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0022	0,0500	0,0500			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0045	0,3200	0,1151			0,2049
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0046	0,1800	0,0309			0,1491
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0048	0,8000	0,5072			0,2928
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0049	0,4000	0,4000			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0050	0,0630	0,0630			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0051	3,5580	3,2637			0,2943
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0052	1,9290	1,9290			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0057	9,4750	9,4750			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0058	2,0320	2,0320			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0059	0,2460	0,2460			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0062	3,2590	3,2590			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0063	1,1400	1,1400			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0064	0,2720	0,2720			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0068	3,7890	3,7890			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0070	1,8420	1,8420			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0071	0,2080	0,2080			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0072	2,2270	1,3977	0,4136		0,4157
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0073	0,9060	0,8201			0,0859
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0078	3,4600	3,1554	0,1111		0,1935
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0080	2,3000	2,3000			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0190	1,5700	1,5700			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0192	1,1800	1,1800			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZS	0194	4,1100	4,1100			
Total en ha			63,6990	61,3100	0,5247		1,8643

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LE PORTEAU
2 rue Nobert
85320 CORPE

Commune	Section	Número	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CORPE	ZL	0014	4,5700	3,9596	0,6104		
CORPE	ZL	0017	0,3300	0,3300			
CORPE	ZL	0018	0,1900	0,1900			
CORPE	ZL	0019	1,5400	1,5313	0,0087		
CORPE	ZL	0020	0,2500	0,1769	0,0731		
CORPE	ZL	0021	0,0700	0,0386	0,0314		
CORPE	ZL	0022	0,0800	0,0407	0,0393		
CORPE	ZL	0024	5,3800	5,3800			
CORPE	ZL	0025	2,1300	2,1300			
CORPE	ZL	0026	2,0800	2,0800			
CORPE	ZL	0027	1,7220	1,7220			
CORPE	ZL	0028	1,8800	1,8800			
CORPE	ZL	0029	0,4400	0,4400			
CORPE	ZL	0030	0,7500	0,3630			0,3870
CORPE	ZL	0031	0,1600	0,0216			0,1384
CORPE	ZL	0048	2,9600	1,7150	1,2119		0,0331
CORPE	ZL	0049	2,6740	2,5872	0,0868		
CORPE	ZL	0050	1,6690	1,6690			
CORPE	ZL	0051	1,8110	1,8110			
CORPE	ZL	0052	0,5480	0,5480			
CORPE	ZL	0053	0,6700	0,6700			
CORPE	ZL	0056	0,0300	0,0129	0,0171		
CORPE	ZL	0066	0,1200	0,1200			
CORPE	ZL	0067	2,4100	2,3893			0,0207
CORPE	ZL	0068	1,7600	1,7600			
CORPE	ZL	0070	4,1100	4,1100			
CORPE	ZL	0071	6,7700	6,4397	0,3303		
CORPE	ZL	0072	0,4000	0,4000			
CORPE	ZL	0086	11,7900	7,3766	4,2649		0,1485
CORPE	ZM	0023	0,1800	0,1569	0,0231		
CORPE	ZM	0024	0,6000	0,5188	0,0812		
CORPE	ZM	0068	2,8400	2,4067			0,4333
CORPE	ZM	0072	2,0600	2,0600			
CORPE	ZM	0073	2,3800	2,3800			
CORPE	ZM	0074	0,0200	0,0200			
CORPE	ZM	0075	2,0300	1,9192	0,1091		0,0017
CORPE	ZM	0076	2,9400	2,3812			0,5588
CORPE	ZM	0077	0,4200	0,3510			0,0690
CORPE	ZM	0108	0,7300	0,2819	0,1439		0,3042
CORPE	ZM	0178	2,8600	2,4764			0,3836
CORPE	ZM	0185P	0,8300	0,8300			
CORPE	ZM	0186	2,6200	2,6200			
CORPE	ZM	0187	1,2600	1,2600			
CORPE	ZM	0188	0,1500	0,1500			
CORPE	ZM	0189	0,5300	0,5300			
CORPE	ZM	0190	5,0600	5,0600			
CORPE	ZM	0191	0,0800	0,0800			
CORPE	ZM	0233	1,1900	0,9599			0,2301
CORPE	ZM	0235	0,0200				0,0200
LES MAGNILS REIGNIERS	ZV	0030	0,0700	0,0700			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZV	0031	0,8600	0,8600			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZV	0032	0,6800	0,6800			
LES MAGNILS REIGNIERS	ZV	0033	5,3800	5,0476			0,3324
LUCON	ZL	0047	0,2300	0,2198			0,0102
PEAULT	ZE	0057	1,0200	1,0200			
PEAULT	ZE	0058	0,2100	0,2100			
PEAULT	ZE	0059	0,1500	0,1500			
PEAULT	ZE	0060	0,0800	0,0800			
PEAULT	ZE	0061	0,1400	0,1400			
PEAULT	ZE	0062	0,1100	0,1100			
PEAULT	ZE	0063	0,0800	0,0800			
PEAULT	ZE	0064	0,0800	0,0800			
PEAULT	ZE	0065	0,0300	0,0300			
PEAULT	ZE	0066	0,0300	0,0300			
PEAULT	ZE	0074	9,0200	9,0200			
Total en ha			106,2640	96,1616	7,0312		3,0710

RELEVÉ PARCELLAIRE

BOUARD MARIE-MARTHE
85320 CORPE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CORPE	ZB	0044	3,3300	2,8279	0,5021		
CORPE	ZB	0098P	0,1720	0,1720			
CORPE	ZB	0102P	0,8700	0,8700			
CORPE	ZB	0134	0,4100	0,4100			
CORPE	ZB	136	2,1200	2,0227			0,0973
CORPE	ZE	0008	2,3900	1,9702	0,4198		
CORPE	ZE	0014	3,4400	2,6313	0,8087		
CORPE	ZE	0015	0,9150	0,7114	0,2036		
CORPE	ZE	0016	0,5600	0,4308	0,1292		
CORPE	ZI	0032 /	0,8720	0,8720			
CORPE	ZI	0033 /	0,2390	0,2390			
CORPE	ZI	0034 /	0,4380	0,4380			
CORPE	ZI	0035 /	0,4100	0,4100			
CORPE	ZI	0036 /	0,9970	0,9970			
CORPE	ZI	0038 /	2,4320	2,4320			
CORPE	ZI	0039 /	0,2450	0,2450			
CORPE	ZI	0041 /	2,3510	2,3510			
CORPE	ZI	0121 /	0,7400	0,7400			
CORPE	ZI	0128 /	0,9570	0,9570			
CORPE	ZI	0133 /	1,5130	1,5130			
CORPE	ZI	0134 /	1,9700	1,9700			
Total en ha			27,3710	25,2103	2,0634		0,0973

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL GUYONNET
4 pl de l'église
85320 PEAULT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
PEAULT	ZA	0056 ✓	0,6190	0,6190			
PEAULT	ZA	0057 ✓	1,0760	1,0760			
PEAULT	ZA	0058 ✓	1,2410	1,2410			
PEAULT	ZA	0059 ✓	1,3040	1,3040			
PEAULT	ZA	0060 ✓	0,6830	0,6830			
PEAULT	ZA	0061 ✓	2,6040	2,6040			
PEAULT	ZA	0063 ✓	2,3430	2,3430			
PEAULT	ZA	0064 ✓	2,5360	2,5360			
PEAULT	ZA	0065 ✓	0,4360	0,4360			
PEAULT	ZA	0066 ✓	0,5430	0,5430			
PEAULT	ZB	0068	0,0330	0,0147			0,0183
PEAULT	ZB	0069	0,6120	0,3699			0,2421
PEAULT	ZB	0070	0,0360	0,0250			0,0110
PEAULT	ZB	0071	0,6420	0,7017			0,1403
PEAULT	ZC	0009	5,5300	4,3664			1,1636
PEAULT	ZE	0038 ✓	8,2630	8,2630			
PEAULT	ZE	0047 ✓	4,3230	4,3230			
PEAULT	ZE	0048 ✓	1,1950	1,1950			
PEAULT	ZE	0049 ✓	8,9000	8,9000			
PEAULT	ZE	0056 ✓	4,0230	4,0230			
PEAULT	ZE	0072 ✓	3,0780	3,0780			
PEAULT	ZE	0073 ✓	3,3940	3,3940			
PEAULT	ZE	0089 ✓	1,0300	1,0300			
PEAULT	ZE	0090 ✓	1,0270	1,0270			
PEAULT	ZE	0090 ✓	1,6700	1,6700			
PEAULT	ZE	0091 ✓	6,2750	6,2750			
PEAULT	ZE	0091 ✓	0,9140	0,9140			
PEAULT	ZE	0092 ✓	1,8630	1,8630			
PEAULT	ZE	0092 ✓	1,9100	1,9100			
PEAULT	ZE	0093 ✓	0,0910	0,0910			
PEAULT	ZE	0093 ✓	1,7490	1,7490			
PEAULT	ZE	0096 ✓	0,2040	0,2040			
PEAULT	ZE	0097 ✓	0,1970	0,1970			
PEAULT	ZE	0098 ✓	0,9510	0,9510			
Total en ha			71,4950	69,9197			1,5753

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC L'OASIS DES DESERTS
20 rue du Calvaire
85320 PEAULT

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
PEAULT	ZB	0019	1,7700	1,3507			0,4193
PEAULT	ZB	0020	1,1100	0,9268			0,1832
PEAULT	ZB	0021	0,8000	0,6707			0,1293
PEAULT	ZB	0030	3,4100	3,4100			
PEAULT	ZB	0037	2,2700	2,2700			
PEAULT	ZB	0038	2,2300	1,0226	0,7150		0,4915
PEAULT	ZB	0062	3,0500		3,5500		
PEAULT	ZB	0063	3,2100		1,8451		1,3649
PEAULT	ZB	0094	5,7000	4,8834			0,8166
PEAULT	ZB	0095	1,5200	1,2540			0,2660
PEAULT	ZB	0096	0,1700	0,1395			0,0305
PEAULT	ZB	0097	0,3300	0,2731			0,0569
PEAULT	ZB	0098	0,2400	0,1984			0,0416
PEAULT	ZB	0099	0,1600	0,1319			0,0281
PEAULT	ZB	0100	2,1000	1,7434			0,3566
PEAULT	ZB	0102	1,2900		0,7040		0,5860
PEAULT	ZB	0103	1,7600	1,7600			
PEAULT	ZB	0106	1,1300	0,8675			0,2724
PEAULT	ZB	0174	0,6800	0,5233			0,1567
PEAULT	ZB	0177	2,5100	0,1482	1,1072		1,2746
PEAULT	ZI	0061	2,2400	2,2206			0,0194
PEAULT	ZI	0062	0,2400	0,0677			0,1723
PEAULT	ZI	0065	0,1000	0,0875			0,0125
PEAULT	ZI	0068	0,6400	0,6204			0,0196
PEAULT	ZI	0067	0,4600	0,4600			
PEAULT	ZI	0068	2,3800	2,3800			
PEAULT	ZI	0069	1,1000	1,1000			
PEAULT	ZI	0070A	1,9800	1,9800			
PEAULT	ZI	0071	1,1400	1,1305			0,0095
PEAULT	ZI	0074	0,8100	0,8100			
PEAULT	ZI	0075	2,1000	2,1000			
PEAULT	ZI	0076P	1,2200	1,2200			
PEAULT	ZI	0077	1,2300	1,2300			
PEAULT	ZI	0104	0,1900	0,1900			
PEAULT	ZI	0105	1,0100	1,0100			
PEAULT	ZI	0106	1,5400	1,5400			
PEAULT	ZI	0117	0,2200	0,0149			0,2051
PEAULT	ZI	0137P	0,3300	0,3300			
Total en ha			54,9000	40,0852	8,0022		6,0026

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LA ROULIERE
La Roulière
85400 LUCON

Commune	Section	N°	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LUCON	D	0102	1,6230		0,9508		0,5722
LUCON	D	0129	0,4400		0,2444		0,1956
LUCON	D	0138	1,7600		1,0133		0,7467
LUCON	D	0139	0,1700		0,0396		0,1304
LUCON	D	0140	2,4500		1,6384		0,8116
LUCON	D	0150	1,5840		0,9911		0,5729
LUCON	D	0175	1,4180		0,8435		0,5725
LUCON	D	0179	1,2300		0,7406		0,4894
LUCON	D	0183	0,6960		0,3708		0,3252
LUCON	D	0189	0,3940				0,3940
LUCON	D	0306	0,0200				0,0200
LUCON	D	0387	0,4300	0,3233			0,1067
LUCON	D	0389	3,4900	2,5586	0,4707		0,4618
LUCON	D	0402	2,5400	1,9086	0,1600		0,3834
LUCON	D	0439	0,8630		0,8070		0,0560
LUCON	D	0442	3,0450		2,5624		0,4826
LUCON	D	0453	0,6100	0,5027			0,1073
LUCON	D	0464	4,0600	3,0867	0,1873		0,7860
LUCON	D	0455	1,0400		0,6269		0,4101
LUCON	D	0456	0,8800		0,4004		0,2796
LUCON	D	0457	0,1200				0,1200
LUCON	D	0458	0,2000				0,2000
LUCON	D	0459	0,1000		0,0860		0,0100
LUCON	D	0460	0,1500		0,0853		0,0647
LUCON	D	0461	0,1400		0,0333		0,1067
LUCON	D	0462	3,2100		2,3880		0,8401
LUCON	E	0062	3,9100		3,4688		0,4412
LUCON	E	0063	2,1800		1,8711		0,3089
LUCON	E	0067	3,4100		2,6193		0,7907
LUCON	E	0068	0,5100		0,2161		0,2939
LUCON	E	0071	4,2000		3,0564		1,2336
LUCON	E	0074	0,0700			0,0700	
LUCON	E	0075	1,5600		1,1241		0,4359
LUCON	E	0076	2,2400		1,7195		0,5205
LUCON	E	0077	0,1300			0,1300	
LUCON	E	0078	0,0300			0,0300	
LUCON	E	0079	0,0400			0,0400	
LUCON	E	0080	2,0500		1,5031		0,5469
LUCON	E	0081	0,2200		0,0451		0,1749
LUCON	E	0082	2,4100		1,7184		0,6916
LUCON	E	0089	2,9100		1,6430		1,2670
LUCON	E	0169	5,5100		5,1794		0,3306
LUCON	ZL	0006	0,5000	0,4163			0,0837
LUCON	ZL	0007	2,9900	2,5886			0,4014
LUCON	ZL	0009	1,4500				1,4500
LUCON	ZL	0021	7,8100	0,9108	0,8994		
LUCON	ZL	0022	0,8400	0,5791			0,2609
LUCON	ZL	0023	0,4700	0,3679	0,1121		
LUCON	ZL	0024	1,4800	1,0684	0,3916		
LUCON	ZL	0025	0,5800	0,3989	0,1811		
LUCON	ZL	0032	0,5000	0,2188			0,2812
LUCON	ZL	0034	0,2600	0,2519			0,0081
LUCON	ZL	0035	0,8600	0,8600			
LUCON	ZL	0036	0,4800	0,4800			
LUCON	ZL	0037	5,0800	4,7762			0,3038
LUCON	ZS	0038	2,4800	2,4800			
LUCON	ZS	0039	0,3100	0,3100			
Total en ha			89,6210	30,1552	30,5812	0,2700	19,8146

